

## PREMIER PROJET

### R  GLEMENT RM03-2024 MODIFIANT LE R  GLEMENT RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE le r  glement num  ro RM03-2024 modifie le r  glement RM10-2021 relatif au zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal d  sire modifier les r  gles encadrant les ventes-d  barras et les campings et ce suivant des demandes citoyennes;

ATTENDU QU'une copie du pr  sent r  glement a   t   remise aux membres du conseil avant la pr  sente s  ance, que tous les membres pr  sents d  clarent avoir lu le r  glement et qu'ils renoncent    sa lecture;

EN CONS  QUENCE

IL EST PROPOS   PAR

ET R  SOLU QUE ce conseil adopte le projet de r  glement num  ro RM03-2024 et qu'il soit statu   et d  cr  t   ce qui suit :

#### **ARTICLE 1** **TITRE**

Le pr  sent r  glement porte le titre de R  glement num  ro RM03-2024 modifiant le r  glement RM10-2021 relatif au zonage.

#### **ARTICLE 2** **PR  AMBULE**

Le pr  ambule du pr  sent r  glement en fait partie int  grante.

#### **ARTICLE 3** **BUT DU R  GLEMENT**

Le pr  sent r  glement vise    pr  ciser certaines r  gles applicables aux ventes d  barras et aux normes s'appliquant en lien avec l'am  nagement de terrains de camping.

#### **ARTICLE 4** **MODIFICATION DU CHAPITRE 2 DU R  GLEMENT DE ZONAGE**

Le chapitre 2 intitul   Terminologie, est modifi   par l'ajout de la d  finition suivante entre les d  finitions abri d'hiver et abri moustiquaire:

**Abri de jardin :** Un abri ayant une toiture permanente ou temporaire, rigide ou non, support  e par des poteaux et dont le contour est ouvert ou ferm   par un minimum de 75 % de moustiquaire.

#### **ARTICLE 5** **REPLACEMENT DE L'ARTICLE 10    LA SECTION 6.2.16 DU CHAPITRE 6 DU R  GLEMENT DE ZONAGE**

L'article 10 de la section 6.2.16 du chapitre 6 du r  glement de zonage, est remplac   par le suivant :

10 ) Les ventes-d  barras sont autoris  es, du vendredi au dimanche inclusivement, les fins de semaine suivantes :

- La fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes ;
- La fin de semaine de la Fête nationale du Québec ;
- La fin de semaine de la fête du Canada ;
- La fin de semaine de la fête du Travail.

Toutefois, lorsque que le lundi suivant la fin de semaine est un congé férié, elles pourront se poursuivre jusqu'au lundi.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un permis et il n'y a aucun frais.

Toute personne tenant une ventes-débarras est responsable du respect des règles suivantes :

- L'étalage des articles mis en vente doit respecter les normes et ne peut empiéter sur le trottoir, la rue ou tout autre endroit du domaine public;
- L'affichage peut être installé 48 heures avant le début de la vente et devra être retiré immédiatement à la fin de celle-ci;
- Les articles invendus doivent être obligatoirement retirés et rangés la journée même de la fin de la tenue de l'évènement;
- La tenue de la vente-débarras ne peut en aucun temps nuire à la sécurité, à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons;

Exceptionnellement un certificat d'autorisation, ayant satisfait aux critères de sélection et sur présentation des documents jugés recevables, pourrait être émis pour la tenue d'une vente-débarras à une date autre que celles précédemment énumérées dans les cas;

- De la vente d'articles par suite d'un décès, sur le terrain de la résidence du défunt;
- De la vente d'une propriété, sur le terrain de la propriété vendue.

## **ARTICLE 6**

### **REMPLACEMENT DU CHAPITRE 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le chapitre 18 intitulé Aménagement des terrains de camping, est remplacé par le suivant :

### **CHAPITRE 18 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING**

#### **18.1 Champ d'application**

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions de la présente section.

#### **18.2 Évacuation et traitement des eaux usées**

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping existant doit être aménagé de manière à être conforme aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le cas échéant, ou avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

Dans le cas où les emplacements d'un site de camping ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou qu'il n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le véhicule de camping doit être muni de toutes les commodités sanitaires, et ce, de façon autonome, et de façon à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans l'environnement.

Un terrain de camping dont les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques peut être pourvu d'un bâtiment sanitaire offrant les services de douches, toilettes et lavabos. Dans ce cas, ledit bâtiment doit respecter les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q- 2, r.22).

La conformité s'applique au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) et tout amendement subséquent pouvant résulter d'une modification réglementaire.

### 18.3 Zones

Les terrains de camping et les agrandissements de terrains de camping ne sont permis que dans les zones « CAM ».

## 18.4 USAGES AUTORISÉS SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING

### 18.4.1 Usage autorisé

Les emplacements de camping doivent être utilisés uniquement pour l'installation de véhicule de camping, l'utilisation d'une tente et du véhicule de l'occupant.

### 18.4.2 Usage prohibé

Tout appareil ménager, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. doivent être remis de manière qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping

Les poêles à bois intérieurs ou utilisant tout type de chauffage intérieur dont la combustion s'apparente au bois sont prohibés.

### 18.4.3 Modification des véhicules de camping

Toute modification ou remplacement de composantes ou autres matériaux du véhicule de camping doit être fait au moyen de pièces s'apparentant à la pièce d'origine et être construit en usine.

Nonobstant ce qui précède, la restriction ne s'applique pas au moyen de fixation du véhicule de camping.

### 18.4.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement

Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement de camping.

### 18.4.5 Installation du véhicule de camping et utilisation des espaces vacants

Dans le cas d'une copropriété, l'installation du véhicule de camping et leurs bâtiments ou constructions accessoires doivent être effectués à plus de 1 mètre des allées véhiculaires, ruelles et voies de circulation à l'intérieur du camping et à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement et ce incluant corniches et extensions.

Lorsque les limites de l'emplacement n'ont pas fait l'objet de travaux d'arpentage indiquant les limites de façon géoréférencées, il doit y avoir une distance d'au moins 2 mètres entre 2 véhicules de camping ou tout autre bâtiments et construction accessoires et ce incluant les corniches et extensions.

Ledit véhicule doit conserver le caractère roulant et le timon, celui-ci peut être retiré de façon temporaire

## 18.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX VÉHICULES DE CAMPING

### 18.5.1 Nécessité de l'usage principal

Un bâtiment accessoire est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule récréatif de camping, qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le camping.

En aucun temps, le bâtiment accessoire ne doit être utilisé temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation, commerciales ou autres fins principales.

### 18.5.2 Construction complémentaire à un véhicule de camping

Les constructions accessoires à un véhicule de camping sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de camping.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune construction accessoire à un véhicule de camping ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou forestières.

De manière exhaustive, il est permis d'ériger une construction ou un bâtiment de chaque type, les bâtiments et constructions suivantes sont complémentaires à un véhicule de camping :

1. Une galerie, c'est-à-dire une plate-forme ouverte disposée au sol non fermé, attenante au véhicule de camping pouvant être protégé par une toiture appuyée sur des poteaux.
2. Une remise servant au remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de camping.
3. Une véranda c'est-à-dire une pièce ou un espace vitré à plus de 60 % attenant à un véhicule de camping, à la manière d'un appentis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable.
4. Un spa (bain à remous) est permis
5. Un abri de jardin ayant une toiture permanente ou temporaire, rigide ou non, supportée par des poteaux et dont le contour est ouvert ou fermé par un minimum de 75 % moustiquaire

#### 18.5.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse

Il est autorisé d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

1. La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 80 cm du niveau moyen du sol adjacent au véhicule de camping.
2. La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping.

#### 18.5.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise

Une remise est autorisée sur un emplacement de camping, occupé à l'année, où est installé un véhicule de camping, aux conditions suivantes :

1. Une seule remise peut être érigée sur un emplacement de camping.
2. La superficie de la remise ne doit pas excéder 15,6 m<sup>2</sup>.
3. La hauteur et la longueur de la remise ne doit pas excéder celles du véhicule de camping.
4. Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées.
5. La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles.
6. Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
7. La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

#### 18.5.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri de jardin

Il est autorisé dans les campings d'ajouter une véranda et un [abri de jardin](#) sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale de la véranda ou de l'abri de jardin est de 3,6 mètres. Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping.
2. La hauteur de la véranda ou de l'[abri de jardin](#) peut excéder au maximum de 30 centimètres la hauteur du véhicule de camping.
3. Aucune fondation permanente n'est autorisée.
4. La véranda ou l'[abri de jardin](#) doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles.
5. La véranda ou l'[abri de jardin](#) doit être localisé en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixé définitivement.
6. Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
7. La véranda ou l'[abri de jardin](#) doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.
8. Les murs de la véranda doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre.
9. À l'intérieur de la véranda seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé.
10. L'[avant-toit](#) de la véranda ne doivent pas excéder les murs de plus de 30 centimètres.
11. Le revêtement du toit de la véranda doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. Le bardeau d'asphalte est permis lorsque le revêtement de la toiture du véhicule de camping est déjà en bardeau d'asphalte. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

#### **18.5.6** Normes particulières lorsque les constructions sont des panneaux solaires

Les panneaux solaires ne sont permis que sur la toiture du véhicule de camping, sur la toiture d'une véranda ou d'un [abri de jardin](#) ou sur la toiture d'une remise.

### **ARTICLE 7** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Roland Montpetit**  
Maire

---

**Anik Morin**  
Greffière-trésorière

*Avis de motion donné le 3 avril 2024 (2024-04-XX)*

*Adoption du projet de règlement le 3 avril 2024 (2024-04-XX)*

*Publication de l'avis d'assemblée publique dans l'édition d'avril 2024 du Valboisien*

*Assemblée de consultation publique tenue le 29 avril 2024 à 18 h*

*Adoption du second projet de règlement le 1<sup>er</sup> mai 2024 (2024-05-XX)*

*Tenue d'un registre de demandes de participation référendaire le 3 juin 2024*

Adoption finale le 5 juin 2024 (2024-06-XX)

Certificat de conformité de la MRC de Papineau de Papineau daté du 2024-XX-XX

PROJET